

Réforme du « métier enseignant » dans l'Enseignement Agricole ?



Dans le cadre des négociations entamées par le Ministère de l'Education Nationale, un projet de décret a été présenté en Comité Technique Ministériel (EN) le 27 Mars dernier. Il a ainsi été entrepris une refonte globale des décrets de 1950 et des textes annexes. Les principaux points à noter sont les suivants :

- Le champ d'application du décret liste d'emblée les corps concernés en faisant référence à leurs statuts particuliers qui définissent nos missions.

Le préambule de l'article 2 insère ces statuts particuliers dans le cadre général de la Fonction Publique **tout en consolidant leur caractère dérogatoire**. Contrairement à certaines rumeurs, les "1607 heures" ne constituent donc pas la référence pour les corps enseignants.

Cette construction place nos métiers à l'abri de toute annualisation : nous exerçons un service hebdomadaire d'enseignement.

Le fait que soit précisé « **sur l'ensemble de l'année scolaire** » montre clairement que la présence d'un enseignant dans son lycée ne peut s'entendre qu'en dehors des congés scolaires.

- **Le service d'enseignement constitue l'élément principal de nos missions. La réaffirmation des « maxima hebdomadaires » par corps reprend les termes des décrets de 1950. (18 h/semaine pour les certifiés et les PLP).**

Au-delà de cette mission principale, les enseignants sont tenus d'assurer des missions liées « qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire ». Ceci correspond à ce qui est déjà inscrit dans le code de l'éducation.

- **Plus aucune distinction n'est faite entre les différentes heures.** Ainsi, toute heure effectuée avec les élèves (cours, groupe, TP, TD, AP, TPE...) compte pour une heure d'enseignement dans le service. Cela entraîne **l'abolition de la majoration de service pour effectifs faibles**. Le fait que les directions ne puissent plus discuter le statut des différentes heures apparaît comme une réelle avancée pour l'EAP souvent enclin à ergoter faute de DGH.

- **Les enseignants peuvent, s'ils le souhaitent exercer des missions particulières.** Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement attribué sur décision du recteur de l'académie. Lorsque la mission est réalisée au niveau de l'établissement, la décision du recteur intervient après proposition du conseil d'administration.

- **L'heure de 1ère chaire disparaît, chaque heure d'enseignement réalisée dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, est décomptée pour la valeur d'1,1 heure.**

Mais la réduction du service que cette disposition entraîne est plafonnée à une heure.

Pour ce qui concerne les heures effectuées dans le cycle terminal de la voie professionnelle (1^{ère} et Tle Bac Pro, 1^{ère} et Tle CAP), instauration d'une indemnité au-delà de 6 heures.

Les conditions d'attribution de l'heure de première chaire dans l'EAP font souvent l'objet de discussion (de nombreux collègues ne voient pas la couleur de cette heure si le service est inférieur à 6 heures en classes terminales). Avec la pondération de 1,1 pour chaque heure, tous les collègues pourront bénéficier d'une réduction de service, dans la limite d'une heure : le nombre de bénéficiaires de la réduction est augmenté !

- **le maximum de service est abaissé d'une heure dans le cas d'un complément de service en dehors de la commune.** Cette disposition pourrait clarifier les débats sur les compléments de service au sein des sites d'un EPL ou dans un autre EPL.

- **La pondération BTS est maintenue à 1,25.** L'abolition des heures parallèles (qui n'étaient comptées qu'une seule fois), l'abolition des heures en effectifs réduits (qui portait majoration d'une heure) et l'abolition du système de plafonnement (réduction du service de 3 heures maximum) doivent compenser la perte de l'heure de 1^{ère} chaire, dont seront exclues les heures effectuées dans les sections de Techniciens Supérieurs.

Pour l'enseignement agricole, qui ne dépend pas de ces textes réglementaires, mais d'un décret de 1971 qui s'en inspire en partie, il importe d'obtenir d'une part la transposition des principales mesures, mais aussi de sauvegarder les dispositions spécifiques que justifient certaines situations particulières :

- existence d'enseignants à « statuts particuliers » (ESC, Doc, TIM)
- cohabitation des voies professionnelle, générale et technologique.

Alors que les discussions se sont engagées à l'EN fin 2013, la DGER a refusé tout dialogue sur les obligations de service des enseignants de l'EAP en se contentant de répondre qu'il y aurait transposition des dispositions prises à l'EN.

Le SNETAP considère que ces négociations se sont faites dans un cadre qui n'est pas celui de l'EAP, de ses 5 missions et de ses corps particuliers.

L'opportunité de l'écriture d'un décret commun pour les PCEA et PLPA s'offre à nous. Il doit être la première étape vers notre revendication d'intégration des PLPA dans le corps des PCEA et doit permettre de mettre fin à la bivalence, inscrite dans le statut des PLPA, que le SNETAP conteste depuis son origine.

Le SNETAP-FSU considère que l'amélioration des conditions d'exercice et les perspectives de carrière sont loin de répondre aux attentes de la profession qui voit la dévalorisation du métier se poursuivre et s'accroître.

Le SNETAP-FSU demande que l'administration ouvre des négociations sur les conditions d'exercice du métier enseignant dans l'enseignement agricole public.